



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascalle.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. :
DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté/Technic
entre/St Pierre/Modificatif

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 18438
du 9 septembre 2008 autorisant la société
TECHNICENTRE à poursuivre l'exploitation d'un
établissement de matériel ferroviaire
situé 71, rue des Ateliers
37700 SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 18438 ter

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 999 en date du 23 juillet 1998 antérieurement délivré à la SNCF pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint Pierre des Corps
- VU la demande présentée le 11 décembre 2006 par TECHNICENTRE de Saint Pierre des Corps, site du chantier central, (ex Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel) dont le siège social est situé 34, avenue du commandant René Mouchotte - 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de maintenance de matériel ferroviaire au 71, rue des Ateliers - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18438 du 9 septembre 2008 autorisant la société TECHNICENTRE à poursuivre l'exploitation d'un établissement de matériel ferroviaire situé 71, rue des Ateliers - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 18438 bis en date du 22 septembre 2008,
- VU les observations présentées par le demandeur par courrier du 2 février 2009,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mars 2009,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 18438 susvisé comporte des erreurs qu'il est nécessaire de modifier,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'intitulé de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18438 du 9 septembre 2008 est remplacé par l'intitulé suivant :

"Arrêté autorisant la société TECHNICENTRE à poursuivre l'exploitation d'un établissement de maintenance ferroviaire situé 71, rue des Ateliers - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS".

ARTICLE 2 :

L'article 1.1.1. "Exploitant titulaire de l'autorisation" du chapitre 1.1 "Bénéficiaire et portée de l'autorisation" est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial appelé TECHNICENTRE de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (ex Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel) dont le siège social est situé 34, rue du commandant Mouchotte - 75014 PARIS est autorisé sous réserve du respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS au 71, rue des Ateliers - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS - site du chantier CENTRAL, les installations détaillées dans les articles suivants."

ARTICLE 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées précisée à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 "Nature des Installations" est remplacée par la liste suivante :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, DC, NC)	Volume autorisé
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500kW	2560.1	A	530kW
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1500l. (10 fontaines et 6 bacs de dégraissage réparties dans les ateliers)	2564.1	A	4 410l
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface, par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides, (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant : a) supérieur ou égal à 1500l. (Détartrage des circuits d'eau des toilettes des voitures avec de l'acide chlorhydrique (1000l), un complexe de nettoyage à la soude (16000l) (Complexe de nettoyage) et zone de lessivage de pièces détachées (3000l))	2565.2.a	A	17 000l
Nettoyage des métaux par traitement thermique. (four à lit de sable fluidisé)	2566	A	-
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000m ²	2930.1.a	A	5300m ²

b) Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) 2.L'application est faite par tout autre procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 100kg/j (application par pulvérisation de peinture liquides dans un tunnel et 5 cabines).	2940.2.a	A	145kg/j
Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale présente dans l'installation étant : 3.Supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1t	1418.3.	D	316kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2.Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b)La capacité équivalente totale stockée est supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ . Stockage composé de : -une cuve aérienne de f.o.d. de 6m ³ . -liquides inflammables de 1ère catégorie en cuves aériennes d'un volume total de 25m ³ . Capacité équivalente = $6/5 + 25 = 26 \text{ m}^3$	1432.2.b.	D	26 m ³
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2.Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200kW.	2410.2	D	52kW
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille, grainage etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exception des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installées des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à à 20kW.	2575	D	435 kW
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2.Dans tous les autres cas : b) Supérieur à 50 kW, mais inférieur ou égale à 500kW.	2920-2-b	D	339kW
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	60Kw
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..... sur un support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) 3.Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est : b) Supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j (une cabine de peinture par poudrage)	2940.3.b	D.C.	150kg/j
Polychlorurebiphényles, polychlorureterphényles 1.Utilisation de composants appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30l de produits mais moins de 100ppm de PCB	1180.1	D	600L (79ppm)

ou PCT (circulaire ministérielle du 30 septembre 1985 - n'est pas soumis au plan d'élimination national des PCB et PCT d'ici le 31 décembre 2010-) .			
Emploi et stockage d'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 2t	1220	NC	1,5t
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 6t	1412	NC	3,7t
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles). Le quantité stockée étant inférieure à 500t	1510	NC	300t
Dépôt de bois (menuiserie) La quantité stockée étant inférieure à 1000m ³	1530	NC	120 m ³
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères..., par tout procédé exclusivement mécanique La quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 2t/j	2661	NC	120kg/j
Installations de combustion raccordables d'une puissance thermique inférieure à 2MW .	2910	NC	1,54MW (thermique)

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 :

L'article 4.2.1 du chapitre 4.2 "Collecte des effluents liquides" est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents."

ARTICLE 5 :

L'article 4.3.9 du chapitre 4.3 "Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu" est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Eaux de lessivage des sols pour rappel.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Hydrocarbures	10

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Eaux de toitures pour rappel.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Eaux domestiques pour rappel.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4-2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Eaux domestiques pour rappel.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4-1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Eaux sortant de la station de traitement des eaux industrielles en provenance du complexe de lavage (rubrique n°2565).

Mesure en continu :

- du débit
- du pH

Débit de référence	Maximal : 100m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	
DCO	600 (*)	-
DBO5	700	-
MES	30 (*)	Si flux >60g/j
NTK	150 (*)	Si flux >50kg/j
PT	35 (*)	Si flux >100/j
Cu	2	Si flux >4g/j
Fe	5	Si flux >10g/j
Ni	2	Si flux >4g/j
Zn	3	Si flux >6g/j
Indice hydrocarbure	5	Si flux >10g/j
AOX	5	Si flux >10g/j

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

(*) – En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, les valeurs limites peuvent excéder les valeurs applicables définies ci-dessus pour ces paramètres, à condition que l'exploitant fournisse dans un délai de 6 mois :

- une étude technico-économique visant à apprécier les conditions précitées ;
- mette à jour son étude d'impact visant à démontrer en particulier, qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration.

Ces éléments sont fournis, le cas échéant, en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST.

L'exploitant n'utilise pas de produits contenant de l'Ag, Al, As, Cd, Cr, Hg, Pb, Sn, et du Tributylphosphate. Pour ces substances leur rejet n'est pas autorisé."

ARTICLE 6 :

L'article 6.2.3.1. du chapitre 6.2. "Niveaux acoustiques" est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	55dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Des mesures de bruit pourront être demandées par l'inspection des installations classées."

ARTICLE 7 :

L'article 7.3.3.1 du chapitre 7.3 "Infrastructures et installations" est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles."

ARTICLE 8 :

L'article 7.6.2 du chapitre 7.6 "Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours" est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, la vérification du débit délivré par les poteaux incendie visés à l'article 7.6.3. est a minima annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées".

ARTICLE 9 :

L'article 7.6.6.1 "Lutte contre la pollution des eaux" du chapitre 7.6 "Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours" est remplacé par les dispositions suivantes :

- *"Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant établit une procédure qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.*
- *Ce document est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu."*

ARTICLE 10 :

Les paragraphes I et III de l'article 8.5.5.1 du chapitre 8.5 "Complexe de nettoyage" sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanes, autres eaux industrielles...) non chargés de produits toxiques.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant ou le sous traitant gérant la station sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées périodiquement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides et suivant les fréquences définies à l'article 9.2.2.1.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements."

ARTICLE 11 :

L'article 8.5.6.1 du chapitre 8.5 "Complexe de nettoyage" est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 8.5.6.1 Valeurs limites d'émission (repères 1, 3.2, 3.3 sur le plan joint : Installations à risques)

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises par le complexe doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<i>POLLUANT</i>	<i>REJET DIRECT (en mg/m³)</i>
<i>*Acidité totale exprimée en H</i>	<i>0,5</i>
<i>Alcalins, exprimés en OH</i>	<i>10</i>
<i>NOx, exprimés en NO₂</i>	<i>200</i>
<i>SO₂</i>	<i>100</i>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

**Mesure à réaliser sur l'unité de détartrage des WC, si cette dernière est techniquement possible.*

L'exploitant n'utilise pas de produits émettant du F, Cr, Ni, CN et NH₃."

ARTICLE 12 :

L'article 8.8.6 "Séchage" du chapitre 8.8 "Installation d'application par pulvérisation et séchage de peinture" est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 8.8.6 - SÉCHAGE (ATELIER PU)

Le séchage est effectué dans un tunnel dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, il est sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

S'il y a une communication directe entre l'atelier de pulvérisation et dans le cas de séchage par rayonnement infra-rouge, les opérations de pulvérisation et de séchage ne peuvent être effectuées simultanément que si les mesures suivantes sont prises :

-les postes de pulvérisation sont situés à 10m du tunnel de séchage ;

-le chauffage du tunnel de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants de la cabine de pulvérisation et du tunnel de séchage."

ARTICLE 13 :

L'article 8.14.1 du chapitre 8.14 "Stockage d'oxygène liquide" est remplacé par les dispositions suivantes :

"-Règles d'implantation

Le stockage de la cuve en extérieur doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Une clôture comportant au moins une porte communiquant avec l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

- Rétention des aires et locaux de travail

L'aire de stockage du réservoir d'oxygène liquide, doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène."

ARTICLE 14 :

L'article 8.15.1 du chapitre 8.15 "Stockage en réservoirs fixes de propane (rubrique n° 1412) est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'installation de stockage en réservoirs aériens doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

L'installation de stockage doit se situer à :

-10m d'aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes .

-3 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques.

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz."

ARTICLE 15 :

Les articles 8.16.2 et 8.16.2.1 du chapitre 8.16 "Entreposage de matériel" sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 8.16.2 - Aménagements

La toiture comporte sur sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans le bâtiment.

Article 8.16.2.1 - Risques

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers sont installés notamment, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'entrepôt et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles."

ARTICLE 16 :

L'article 9.2.1.1.1 du chapitre 9.2 "Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance" est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les mesures portent sur les rejets suivants :

I-Rejet de l'installation de décapage par traitement thermique (rubrique n°2566)
(repère 4 sur le plan de situation : Installations à risques)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les ans	oui	NFX 10-112
O ₂			NFX 20 377 à 379
Poussières			NFX 44 052
SO ₂			XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x			NFX 43 018 ET NF X 43 009
COV			Méthode en vigueur

II-I- Rejet de l'installation d'application de peinture(rubrique n°2940)

(repère 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 sur le plan de situation : Installations à risques)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	Tous les trois ans	oui	NFX 44-052
COV			Méthode en vigueur

II-II-Rejet de l'installation de séchage de peinture (rubrique n° 2940)

(repère 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 sur le plan de situation : Installations à risques)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
O ₂	Tous les trois ans	oui	NFX 20 377 à 379
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂			NFX 43 018 ET NF X 43 009
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂			XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
Poussières			NFX 44 052
COV			Méthode en vigueur

III-Rejet de l'atelier stratifié

(repère 9 sur le plan de situation : Installations à risques)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	Tous les trois ans	oui	NFX 44-052

IV-Rejet de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs (installations de dégraissage)

(repère 2 -bâtiment P- sur le plan de situation : Installations à risques)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	Tous les trois ans	oui	Mise en place d'un PGS

V-Rejet du complexe de nettoyage (rubrique n°2565)

(repère 3.1, 3.2, 3.3 et 2 (station de nettoyage wc) sur le plan de situation : Installations à risques)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
-----------	-----------	----------------	---------------------

Acidité totale exprimée en H	Tous les ans	oui	Méthodes en vigueur ou normes en vigueur
Alcalins, exprimés en OH			
NOx, exprimés en NO ₂			
SO ₂			

VI-Rejet de l'atelier où sont utilisées des matières abrasives
(repère 10 sur le plan de situation:
Installations à risques)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	Tous les trois ans	oui	NFX 44-052

ARTICLE 17 :

L'article 9.2.2.1 du chapitre 9.2 "Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance" est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HCT	Sur 24 heures	Tous les ans	NFT 90 114

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet, vers le milieu récepteur : N° 4.1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit, pH et température enregistrés en continu

DCO	Sur 24 heures	Mensuelle	NF T 90 101
DBO5	Sur 24 heures	Mensuelle	NF T 90 103
	Sur 24 heures	Mensuelle	NF EN 872
NTK	Sur 24 heures	Trimestrielle	NF EN ISO 25663
PT	Sur 24 heures	Trimestrielle	NF EN ISO 7887
Cu	Sur 24 heures	Mensuelle	NFT 90 022, FD T 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885

<i>Fe</i>	<i>Sur 24 heures</i>	<i>Trimestrielle</i>	<i>NFT 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885</i>
<i>Ni</i>	<i>Sur 24 heures</i>	<i>Trimestrielle</i>	<i>FD T 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885</i>
<i>Zn</i>	<i>Sur 24 heures</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>FDT 90 119, ISO 11 885</i>
<i>Indice hydrocarbu re</i>	<i>Sur 24 heures</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>NFT 90 114</i>

L'ensemble des paramètres de ce tableau sont mesurées par un organisme extérieur compétent ."

ARTICLE 18 :

L'article 9.3.1 du chapitre 9.3 "Suivi, interprétation et diffusion des résultats" est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement".

ARTICLE 19 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18438 du 9 septembre 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 20 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 18438 bis du 22 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 21 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 31 MAR. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

